



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Décision portant examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

*Révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme de Monestier
(24)*

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R.122-18 du code de l'environnement et R.104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Monestier, reçue le 20 mai 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de Monestier ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er juin 2016 ;

Considérant que la commune de Monestier dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé en janvier 1998 dont elle a engagé la révision, emportant sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, le 24 mars 2015 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable a été débattu en conseil municipal le 22 mars 2016 ; que les principales orientations de ce projet visent à recentrer le développement de l'urbanisation autour des quatre bourgs historiques, à protéger les secteurs paysagers, naturels et agricoles ainsi qu'à permettre de pérenniser les équipements publics ;

Considérant que la commune est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ; que le projet de PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs retenus au sein de ce document ;

Considérant que le dossier fourni à l'Autorité environnementale indique que la commune envisage, à l'horizon 2026, l'accueil de 57 habitants supplémentaires, nécessitant la réalisation de 33 nouveaux logements et pouvant mobiliser entre 6 et 9 ha de surface agricoles, forestières ou naturelles ;

Considérant que les informations présentées permettent de démontrer l'absence prévisible des choix retenus sur l'environnement au regard des différents enjeux environnementaux ;

Considérant en outre qu'il appartiendra à la commune, au-travers de la rédaction du rapport de présentation du PLU, de justifier ses objectifs de développement vis-à-vis des politiques publiques applicables en la matière, comme la maîtrise de la consommation d'espace, la lutte contre le mitage des espaces agricoles ou encore la protection de l'environnement dans toutes ses composantes et de démontrer la compatibilité de son projet avec les orientations du SCOT ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Monestier soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de Monestier **est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2016

Le Président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision refusant la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

